

## Arrêt

n° 221 175 du 15 mai 2019  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION  
Place de l'Université 16/4ème étage (REGUS)  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 mars 2019.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« vous êtes de nationalité ivoirienne, vous êtes né à Lakota le 1<sup>e</sup> janvier 1994. Vous êtes de l'ethnie Bété par votre père. Votre mère est Baoulé. Vous êtes de religion catholique et n'avez pas d'activité politique. Vous avez été scolarisé pendant 10 ans. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous perdez votre père en 2004, à l'âge de 10 ans et votre mère deux ans plus tard. Vous grandissez dans la famille de votre père et êtes élevé par une tante paternelle. Vos oncles paternels s'approprient toutes les terres de votre père, qui était planteur de cacao et café, et vous font travailler dans les champs. A part la nourriture que vous recevez à la maison, vous n'avez aucune rémunération pour votre travail, ni aucune assistance ni financière ni autre de vos oncles.

*Vous quittez la Côte d'Ivoire le 7 janvier 2010 à cause des guerres "politique" et "religieuse". Vous fuyez également selon vos déclarations la famine, la pauvreté et l'insécurité de votre pays. Vous arrivez en Belgique le 3 septembre 2017[...].*

2.1. Dans sa décision, la partie défenderesse constate notamment, sur la base de motifs qu'elle détaille : que les éléments d'ordre familial invoqués par la partie requérante ne relèvent pas du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; que l'évolution significative de la situation en Côte d'Ivoire depuis son départ du pays en 2010 a fait perdre tout fondement actuel aux craintes et risques qu'elle liait au contexte de guerre et d'insécurité prévalant à l'époque ; et que les éléments présents au dossier ne constituent pas matière à l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) ou c), de la loi du 15 décembre 1980.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit (appropriation des biens paternels par ses oncles ; situation d'orphelin), lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière.

Elle soutient par ailleurs que ses oncles « *l'ont exploité[e] comme un esclave* ». En l'espèce, le Conseil estime que ces allégations sont, en l'état, dénuées de fondement suffisant : en effet, la partie requérante vivait essentiellement chez sa tante (audition du 5 mars 2018, p. 4), continuait visiblement d'aller à l'école (audition du 29 novembre 2017, pp. 4 et 7 ; audition du 5 mars 2018, pp. 6 et 8), avait l'habitude de travailler dans les champs à l'époque de son père et de sa tante (audition du 29 novembre 2017, p. 4 ; audition du 5 mars 2018, pp. 6 et 8), et n'a guère travaillé longtemps avec ses oncles paternels (audition du 5 mars 2018, p. 8).

Elle ajoute qu'elle n'a pas trouvé « *une protection réelle et efficace auprès de ses autorités nationales en raison de [son] statut social d'orphelin et d'esclave* », argumentation difficile à concilier avec ses précédentes déclarations - reproduites dans la décision attaquée - selon lesquelles elle n'a en réalité jamais fait appel aux autorités ni au chef de village aux motifs, notamment, qu'elle entendait respecter ses oncles et n'avait pas vraiment d'avis sur sa situation (audition du 5 mars 2018, p. 9).

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux persécutions invoquées.

Pour le surplus, la partie défenderesse a spécifiquement constaté, dans sa décision, que la partie requérante n'avançait pas d'éléments de nature à établir qu'elle risquait dans son pays « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le grief de la partie requérante, qui soutient que cet examen n'a pas été fait, manque dès lors en fait. La partie requérante ne fournit par ailleurs aucun élément nouveau et concret pour établir qu'elle courrait un risque de tels traitements en cas de retour dans son pays.

Au demeurant, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. La simple affirmation, non autrement argumentée ni documentée, que « *Le contexte ivoirien difficile est et reste encore très trouble* » (requête, p. 5), est manifestement insuffisante pour faire la démonstration du contraire.

Enfin, force est de conclure qu'aucune application des articles 48/6 (en ce qui concerne le bénéfice du doute) et 48/7 (existence de persécutions ou atteintes graves antérieures) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, ces dispositions présupposant que les éléments invoqués sont pertinents et actuels au regard des conditions d'octroi prévues par les articles 48/3 et 48/4 de la même loi, *quod non* en l'espèce.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM